



**AVIS DE M. GRIGNON DUMOULIN,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 243 du 25 avril 2024 (B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 22-17.229

Décision attaquée : 5 avril 2022 de la cour d'appel de Montpellier

la société Allianz IARD

C/

la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Hérault

Le renvoi de l'affaire en formation de section appelle de ma part quelques observations complémentaires sur la première branche du premier moyen, relative à la qualification d'un poste de préjudice d'incidence professionnelle temporaire.

1 - La qualification d'un poste de préjudice, en l'absence de texte, relève du pouvoir de la Cour de cassation¹, dans le respect du principe de la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit.

En l'état de la jurisprudence de la Cour de cassation, le poste de préjudice d'incidence professionnelle temporaire n'existe pas ². Dans sa composante

¹ Voir en dernier lieu le poste de préjudice de « mort imminente » érigé par la chambre mixte en poste de préjudice autonome (Ch. mixte., 25 mars 2022, pourvoi n° 20-15.624).

² On ne peut guère tirer de conclusion de l'arrêt 2^e Civ., 17 juin 2010, pourvoi n° 09-15.895, rendu en formation restreinte, non publié, qui rejette le pourvoi par une formule tampon se bornant à relever que le préjudice d'incidence professionnelle « tant définitive que temporaire » n'était pas constitué.

« douleurs et gêne éprouvées par la victime dans le cadre professionnel avant consolidation », la Cour de cassation considère qu'il est réparé par le poste des « souffrances endurées »³.

Mais la jurisprudence des juges du fond n'est pas toujours dans ce sens, certaines décisions - outre l'arrêt attaqué - admettant l'existence d'un tel préjudice lorsque la victime reprend son activité professionnelle avant consolidation ⁴.

2 - Le poste de préjudice de l'incidence professionnelle de la nomenclature Dintilhac, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, est polymorphe et non limitatif ⁵. Il se distingue de la perte de revenus qu'il complète en intégrant à la fois des éléments patrimoniaux mais aussi des éléments personnels. Il énumère de nombreux sous-postes :

« indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime, mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a du choisir en raison de la survenance de son handicap.

Il convient, en outre, de ranger dans ce poste de préjudice les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste assumés par la sécurité sociale et / ou par la victime elle-même qui sont souvent oubliés, alors qu'ils concernent des sommes importantes. Il s'agit des frais déboursés par l'organisme social et / ou par la victime elle-même immédiatement après que la consolidation de la victime soit acquise afin qu'elle puisse retrouver une activité professionnelle adaptée une fois sa consolidation achevée : elle peut prendre la forme d'un stage de reconversion ou d'une formation.

Là encore, le pragmatisme doit conduire à ne pas retenir une liste limitative de ses frais spécifiques, mais à l'inverse à inclure dans ce poste de préjudice patrimonial tous les frais imputables au dommage nécessaires à un retour de la victime dans la sphère professionnelle.

Ce poste de préjudice cherche également à indemniser la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est à dire le déficit de

³ Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.556 ; Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 13-86.695

⁴ TGI Paris, 19^e ch. civ., 25 septembre 2015, n°14/08867 ; TGI Paris, 19^e ch. civ., 17 novembre 2015, n°14-18365 ; TGI Le Mans, 1^{re} ch., 1^{er} décembre 2015, n°14-02933 ; CA Caen, 1^{re} ch. civ., 24 janv. 2023, n°19/02781 ; CA Caen, 1^{re} ch. civ., 22 nov. 2022, n°19/02925 (pourvoi C2310766) ; CA Reims, 1^{re} ch. sect. civ., 11 oct. 2022, n° 21/01480 ; CA Caen, 1^{re} ch. civ., 5 juill. 2022, n°19/01232 ; CA Caen, 1^{re} ch. civ., 26 avr. 2022, n° 20/00256

⁵ RCA 2019. S. Hocquet-Berg"n° 1, Janvier 2019, étude 1

revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite. ».

(...)

Une fois encore, la liste des préjudices à intégrer dans ce poste est indicative. Ainsi, il peut, par exemple, être prévu une indemnisation, au titre de ce poste, de la mère de famille sans emploi pour la perte de la possibilité, dont elle jouissait avant l'accident, de revenir sur le marché du travail. »

3 - Il n'est pas envisagé dans la nomenclature Dintilhac que l'incidence professionnelle puisse exister avant la consolidation de l'état de la victime.

Comme le souligne le rapport, cette « béance » est critiquée.

On peut encore citer sur ce point le professeur Quézel-Ambrunaz : « Classée parmi les postes permanents par la nomenclature, il n'est pourtant absolument pas douteux que l'incidence professionnelle existe avant la consolidation, et des décisions du fond, de l'ordre administratif comme de l'ordre judiciaire, reconnaissent cela – comme le faisait d'ailleurs la nomenclature dite Lambert-Faivre, mais il est vrai en la confondant avec la perte de gains professionnels actuelle. La Cour de cassation a certes retenu que “les douleurs et la gêne éprouvées par la victime dans le cadre professionnel avant la consolidation relèvent des souffrances endurées et ne doivent pas donner lieu à une indemnisation autonome” ; on imagine mal toutefois que serait cassé un arrêt qui exclurait expressément des souffrances endurées la pénibilité accrue des tâches professionnelles, pour indemniser une incidence professionnelle antérieurement à la consolidation ; on voit mal également quel poste abriterait la perte de chance de bénéficier d'une promotion professionnelle devant survenir avant la consolidation : dans certains cas, refuser l'incidence professionnelle avant la consolidation n'est pas conforme au principe de la réparation intégrale. L'argument de la Cour de cassation méconnaît aussi le fait qu'en définissant les souffrances endurées, Le rapport Dintilhac énonce qu'après la consolidation, elles intègrent le déficit fonctionnel permanent : il n'évoque pas l'incidence professionnelle comme le réceptacle de souffrances qui seraient auparavant intégrées dans ce poste. Lorsque l'incidence professionnelle est intégrée dans le déficit fonctionnel temporaire, il s'agit, semble-t-il, d'une dénaturation de ce poste. Mieux vaudrait, pour la cohérence de la matière, reconnaître cette incidence professionnelle avant consolidation » ⁶.

4 - On peut s'interroger sur les raisons de cette absence de l'incidence professionnelle dans les postes temporaires. Surtout lorsque la victime reprend son travail avant la consolidation et que la période dure longtemps.

La nomenclature Dintilhac oppose les postes temporaires et les postes permanents, distingués par la date de consolidation. Très pertinente pour le déficit fonctionnel qui évolue jusqu'à la consolidation, cette distinction n'apparaît pas toujours si claire pour d'autres postes.

⁶ C. Quézel-Ambrunaz, Le droit du dommage corporel, LGDJ, n° 196

L'idée est fondée sans doute sur la présomption que la période antérieure à la consolidation est brève et que les postes temporaires ne peuvent être connus dans toute leur étendue.

Pourtant, la réalité contredit souvent cette présomption lorsque la consolidation est constatée très tardivement.

Le professeur Quézel-Ambrunaz observe à cet égard que « *la consolidation ne borne que rarement les conséquences du dommage, et cette césure apparaît peu opportune* :

- *avant comme après la consolidation, des dépenses de santé doivent être exposées, des gains professionnels sont perdus, un préjudice esthétique est subi. Pourquoi scinder ces postes ?*
- *des postes sont absents de la période ante-consolidation, alors que les dépenses existent : faute de mieux, ils sont regroupés dans les "frais divers". Il s'agit de l'assistance par tierce personne, des frais de logement adapté, des frais de véhicule adapté. L'incidence professionnelle temporaire est complètement ignorée – mais rien n'empêche de la solliciter ;*
- *un poste conserve son nom, mais change de contenu, de part et d'autre de la limite de la consolidation : le déficit fonctionnel, lorsqu'il est temporaire, intègre le préjudice sexuel et le préjudice d'agrément ; lorsqu'il est permanent, les souffrances endurées ; cela conduit à occulter l'existence du préjudice sexuel temporaire comme du préjudice d'agrément temporaire, et des souffrances permanentes ;*
- *le préjudice d'établissement ne doit pas être caractérisé au jour de la consolidation, mais au jour de la liquidation. Peu importe qu'à la consolidation, il apparaisse que la victime a perdu de sérieuses chances de mener à bien un projet de vie familiale ; si elle a pu le faire entre la consolidation et le jugement ou la transaction, elle ne doit pas être indemnisée pour ce poste ;*
- *le préjudice scolaire, universitaire, et de formation est classé parmi les postes permanents alors que, dans les faits, il est plutôt subi avant la consolidation »⁷.*

Autrement dit, l'incidence professionnelle temporaire est un poste qui peut tout à fait être constitué avant la consolidation - pour peu évidemment que les circonstances de fait permettent cette qualification. Si on admet la consolidation comme « *summa division* » de tous les postes, alors le poste de l'incidence professionnelle temporaire est le pendant obligé de l'incidence professionnelle permanente.

Lorsqu'il n'est réparé qu'après la consolidation, prend-il en compte la période antérieure ?

Rien ne l'indique puisque précisément il n'est censé exister qu'à partir de la consolidation. Il n'y a pas de continuité. La jurisprudence admet d'ailleurs qu'il serait réparé avant la consolidation.

⁷ C. Quézel-Ambrunaz, Le droit du dommage corporel, LGDJ, n° 169

5 - Ignoré par la nomenclature Dintilhac avant la consolidation, le poste de l'incidence professionnelle n'est pas pour autant pris en compte - en tout cas dans l'ensemble de ses composantes - par d'autres postes temporaires existants.

En ses différentes composantes, il ne se réduit ni aux postes extra-patrimoniaux des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel temporaire, ni au poste patrimonial de la perte de gains professionnels actuels. Sauf à artificiellement en faire une ou des composantes de ces postes et à les majorer d'autant ⁸. Mais ce n'est pas cohérent avec la définition des autres postes temporaires.

Aucune raison de principe ne me paraît donc s'opposer à la reconnaissance d'un poste de préjudice d'incidence professionnelle temporaire lorsque la victime a repris une activité professionnelle.

6 - On le voit bien dans la présente affaire où la victime blessée le 24 mai 2008 est décédée neuf ans plus tard, le 14 octobre 2017, après de multiples complications, sans être consolidée. L'existence d'un poste de préjudice d'incidence professionnelle antérieur à la consolidation est ici manifeste et non susceptible d'être « logé » dans d'autres postes.

Dans ses conclusions devant la cour d'appel (p.7,8), les ayants droit de la victime faisaient valoir que cette dernière « *n'a pu poursuivre sa carrière d'ambulancier et sa carrière de pompier rappel fait qu'il était simplement âgé de 26 ans au moment de l'accident alors qu'il travaillait sans discontinuité depuis le 4 juillet 2002 (...) L'accident ne lui a donc pas permis de poursuivre ses activités professionnelles où il s'épanouissait pleinement, de faire une carrière chez les pompiers. Il a été ainsi privé, et c'est malheureusement une certitude, de toute possibilité de vivre une vie professionnelle intéressante, épanouissante et dans laquelle il s'était déjà totalement investi* ».

A bon droit, à mon avis, la cour d'appel a jugé que : « *Il ne peut être contesté que la victime a subi de par le traumatisme initial et l'ensemble des pathologies qui en ont découlé et ce jusqu'à son décès une réelle limitation dans ses possibilités professionnelles rendant à la fois impossible la poursuite de son activité professionnelle de conducteur d'ambulances et de véhicules sanitaires puis d'ambulancier puisqu'il a été licencié pour inaptitude en mars 2012 et empêchant toute évolution dans cette branche professionnelle. Il est également justifié de ce que [G] [D] exerçait le métier de sapeur-pompier volontaire au sein du centre de secours de [Localité 7] jusqu'en juillet 2012 ce qui pouvait aussi laisser espérer une évolution de carrière favorable dans cette branche, ce que les séquelles de l'accident du 24 mai 2008 ont rendu définitivement impossible à partir du mois de juillet 2012. Par conséquent la cour considère qu'il existe une incidence professionnelle actuelle qui ne se confond pas ni avec la perte de gains professionnels actuels ni avec le déficit fonctionnel temporaire qui n'a pas pour objet de réparer les dommages en lien avec la sphère professionnelle* ».

⁸ Recueil Dalloz Dommage corporel, Mireille Bacache, Anne Guégan, Stéphanie Porchy-Simon – D. 2020. 2142 cité au rapport

7 - Le demandeur au pourvoi ne critique pas la matérialité des préjudices reconnus par la cour d'appel ni même leur évaluation.

Surtout, il n'explique pas pourquoi ces préjudices ne pourraient être subis antérieurement à la consolidation. Il se borne à faire référence à la nomenclature Dintilhac, sans même invoquer de double indemnisation.

Sa critique est purement nominaliste : autrement dit, l'incidence professionnelle ne figure pas dans la nomenclature Dintilhac, donc elle n'existe pas.

C'est un déni de réalité ⁹ lorsque, comme en l'espèce, la période ante consolidation s'est poursuivie longtemps et que la victime a repris son activité.

A supposer même que l'incidence professionnelle temporaire puisse être envisagée comme une composante des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel temporaire, il est clair que l'arrêt attaqué ne l'indemnise pas au titre de ces postes de préjudices puisque, précisément, il l'extrait de ces postes.

Il n'y a pas de double indemnisation.

C'est pourquoi je suis au rejet du moyen.

C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, la perte de gains professionnels actuels, le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées et, d'autre part, de façon autonome, l'incidence professionnelle temporaire.

8 - La cassation ne pourrait se fonder que sur la mauvaise dénomination des préjudices effectuée par la cour d'appel, autrement dit parce que les préjudices n'ont pas été bien « étiquetés ». Mais s'il ne s'agit que de cela, « *d'une affaire d'étiquette* », alors une cassation pourrait intervenir sans renvoi, après restauration de la bonne dénomination.

⁹ Idem